

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	<b>41.70</b>
<b>Amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**93.21 – Gestion forestière exemplaire**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La sous-mesure 8.5 du Programme de Développement rural de Franche-Comté 2014-2020 vise à aider les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers. Le type d'opération 8.5A concerne l'amélioration de la valeur environnementale des peuplements forestiers.

## **BASES LEGALES**

Programme de Développement Rural de Franche-Comté 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015.

Régime Aide d'Etat SA.41595 du 12 août 2016 (2016/N-2) – Partie B – Régime-cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

## **OBJECTIF GENERAL**

Ce type d'opération vise à l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers et l'accroissement de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, sans exclure les avantages économiques à long terme. Il s'agit de financer des investissements pour adapter les peuplements forestiers aux changements climatiques et des investissements dans les itinéraires sylvicoles bénéfiques à la captation du carbone aérien, dans la préservation de la biodiversité et la valorisation de services écosystémiques.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- Les propriétaires forestiers privés, et les groupements forestiers
- Les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEFF)
- Les communes ou leurs groupements

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur environnementale d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

## **COUTS ADMISSIBLES :**

Les investissements suivants sont éligibles :

- les investissements dans les peuplements forestiers permettant une augmentation de leur valeur environnementale, y compris, dans le cas de plantation, les dépenses de protection des plants, lorsque le demandeur n'est pas titulaire du droit de chasse ( plafonnées à 30 % du montant des dépenses de plantation)
- les investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles,
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment au sens de l'article 45-2-c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013 - en particulier :
  - les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques, grâce à des outils capables de mesurer la vulnérabilité des peuplements du fait de ces évolutions,
  - les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales
  - les frais liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un gestionnaire forestier professionnel au sens de l'article L315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de son article L315-2, ou dans le cadre de son article L221-2 relatif au Régime forestier.
  - Les dépenses liées à la publicité obligatoire de l'aide FEADER

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers, sont inéligibles (travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration environnementale du peuplement).

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **Garantie de gestion durable :**

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares et tous les propriétaires forestiers publics sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

### **Surface des projets**

Dans le cadre d'investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, seuls les projets portant sur une surface minimale de 4 ha sont éligibles. La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant. L'ensemble de l'opération doit être intégré à un massif d'au moins 4 ha.

Dans le cadre des travaux visant à la prise en compte de la faune, de la flore ou la gestion des ressources naturelles, c'est la surface de la parcelle ou des parcelles sur lesquelles se réalisent les travaux qui est à prendre en compte dans la définition de l'élément de référence

### **Cloisonnements :**

L'implantation de cloisonnements est obligatoire pour les travaux de conversion ou de transformation des peuplements si les conditions topographiques le permettent (pente du terrain < 30% et absence de roches ou de karst). Cependant sous réserve de l'accord du service instructeur et au vu du diagnostic environnemental le demandeur pourra y déroger pour raison environnementale ou paysagère

### **Diagnostic environnemental et sylvicole**

Le massif ou la parcelle dans où lequel se situe le projet doit avoir fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les travaux sylvicoles qui améliorent la valeur environnementale de la forêt. A défaut, une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet à l'échelle de la zone des travaux projetés (forêt ou parcelle) pour laquelle une aide est demandée devra être jointe à la demande d'aide sur la base d'un modèle d'autodiagnostic fourni en annexe des appels à projet.

Le demandeur s'il le souhaite peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

La cohérence des travaux avec cette analyse d'impact environnemental et de diagnostic sylvicole sera examinée par le service instructeur.

## **Localisation des projets :**

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés. L'investissement doit être situé sur le territoire du PDR Franche-Comté.

Si le projet est partiellement localisé sur le territoire du PDR d'une autre région, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux sites hors zone du PDR Franche-Comté (en application des règles transversales du PDR).

## **Montant minimum de l'aide**

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

## **Caractéristiques techniques des projets éligibles**

Essences objectifs : les projets éligibles ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées aux conditions du milieu dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral 17-433 du 26/09/2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides d'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisement compensateur après défrichement

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

## **NATURE DES AIDES – MONTANTS ET TAUX D'AIDE**

Subvention (dans la limite du budget annuel alloué)

Taux de soutien :

60 % pour les investissements de conversion ou de transformation des peuplements forestiers, les dépenses de protection contre le gibier, les études ou diagnostics environnementaux pour évaluer la potentialité des stations au regard des évolutions climatiques et les frais annexes généraux liés à des missions de maîtrise d'œuvre assurés par un gestionnaire forestier au sens de l'article L 315-1 du Code forestier, ou en gestion contractuelle au sens de l'article L315-2, ou dans le cadre relatif au Régime forestier, les dépenses de publicité obligatoire du FEADER et les autres frais généraux.

80% pour les autres investissements visant à la prise en compte de la faune et de la flore ou à la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et l'entretien de parcelles expérimentales

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13 du PDR.

Plafonds :

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10 % de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Le montant des dépenses de protection des plants contre le gibier, lorsqu'elles sont éligibles est plafonné à 30% du montant des dépenses de plantation.

## **PROCEDURE**

Dépôt du dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires du département du siège du bénéficiaire (Doubs, Jura, Haute-Saône ou Territoire de Belfort) qui instruira le dossier.

S'agissant d'un dispositif cofinancé par le Feader, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur. Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le formulaire de demande d'aide daté, cacheté et signé et complété de manière à justifier du contenu minimal ci-dessous :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention, prêt, garantie, avance récupérable..) et le montant du financement public nécessaire.

Le paiement de la part régionale sera assuré par l'Agence de Services et de Paiement, dans le cadre d'une convention passée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

## **EVALUATION**

Indicateurs liés à l'évaluation du PDR Franche-Comté 2014-2020

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Programme de Développement rural de Franche-Comté 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et révisé le 28 décembre 2016, le 14 février et le 23 juin 2017 et le 15 février et le 22 août 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018